

# DIRECTIVE SUR LES INSTRUMENTS DE MESURE "MID"

**Ce qui ne changera pas**  
**Ce qui va changer**

Corinne LAGAUTERIE

Sous-direction de la métrologie  
DARPMI

[www.industrie.gouv.fr/metro](http://www.industrie.gouv.fr/metro)



# Pourquoi une telle présentation en préambule ?

- une attente longue et un document très volumineux,
- beaucoup de nouveautés annoncées par rapport aux anciennes réglementations, des procédures inconnues,
- de nouveaux mécanismes de concurrence, entre fabricants, entre organismes,
- déjà quelques informations erronées en circulation

↳ Nécessité de faire le point sur le périmètre de MID en préambule

# Catégories : ce qui ne changera pas

- Les catégories d'instruments de mesure non couvertes par MID
  - IPFNA (directive nouvelle approche depuis 1990),
  - masses, bateaux RM, manomètres de gonflage (directives ancienne approche non abrogées),
  - chronotachygraphe (règlement européen séparé),
  - ....et d'autres catégories qui resteront soumises aux dispositions nationales ...

# Catégories : Ce qui ne changera pas

- Cinémomètres, éthylomètres, instruments pour interdistance
- humidimètres, saccharimètres, réfractomètres
- sonomètres
- thermomètres de contrôles pour denrées périssables
- compteurs utilisé par les services d'utilité publique pour l'usage industriel lourd
- mesures de capacité ...et toutes les catégories non visées dans MID.

Ces instruments resteront soumis aux opérations et aux exigences nationales.

# Ce qui pourrait changer pour la liste des catégories réglementées

Peut-être quelques nouvelles catégories réglementées en France :

- instruments de mesure multidimensionnelle et mesureurs de longueurs,
- mesures de capacité à servir.

(décision encore à débattre)

# Usages : Ce qui ne changera pas

La liste des usages réglementés en France car :

- MID ne fixe pas un champ obligatoire pour tous les États mais indique une liste d'usages que les pays peuvent réglementer,
- La liste des usages réglementés en France figurant dans le décret du 3 mai 2001(article 1er) est équivalente à celle de MID.

# Ce qui va changer : liste des usages réglementés pour certaines catégories

- par exemple, le champ de réglementation des mesures de longueur qui était plus large que celui du décret du 3 mai 2001, et fixé dans un décret de transposition d'une directive européenne ancienne approche devra être revu.

# En service : Ce qui ne changera pas

La réglementation des instruments en service, y compris pour les instruments couverts par MID, n'est pas affectée par MID

- MID se limite aux opérations préalables à la mise sur le marché et la mise en service
- MID ne traite pas des procédures de contrôles ultérieurs (périodiques notamment)

# Procédures : Ce qui ne changera pas

- Les principes de plusieurs procédures de contrôle avant mise sur le marché et mise en service (certification du type, AQ de la production, primitive par organisme désigné)

car le décret du 3 mai 2001 anticipait MID

- Le fait que les procédures possibles soient fixées par catégorie dans les annexes comme auparavant dans les arrêtés catégoriels.



Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

# Procédures : Ce qui va changer

- Des modalités de ces procédures « adaptées » au régime européen
- quelques nouvelles procédures (voir notamment module H1)
- des combinaisons de procédures différentes suivant les technologies des instruments (tout électronique ou non)
- une portée européenne assurant la libre circulation des produits

# Interlocuteurs : Ce qui ne changera pas

- Des organismes désignés
  - par le ministre, selon des critères de même nature que ceux figurant dans le décret de 2001.
  - comme aujourd'hui le LNE pour l'examen de type et l'approbation des SAQ des fabricants, et d'autres organismes pour la vérification primitive,
- La SDM et les DRIRE chargées du suivi de ces organismes et de la surveillance de la conformité des instruments mis sur le marché et en service

# Organismes et État : Ce qui va changer

- On parlera d'organismes « notifiés » (à cause de la procédure d'information de la Commission et des autres États, sur leur désignation).
- Leur travail aura une portée européenne (un seul guichet pour le marché européen) et ils seront en concurrence avec d'autres organismes notifiés par d'autres États.
- Pour l'État on parlera de « surveillance du marché » pour la conformité des instruments neufs et de leur marquage.



# Exigences et conformité

## Ce qui ne changera pas

- La nature des exigences métrologiques (exactitude, aptitude à l'emploi, résistance aux perturbations....)
- La possibilité de mettre en œuvre de nouvelles technologies sous réserve d'apporter la preuve que les exigences essentielles sont satisfaites (existait déjà avec les dérogations aux arrêtés catégoriels après passage en CTS)

# Exigences et conformité

## Ce qui va changer

- Le principe des exigences essentielles et de la présomption de conformité apportée par les normes ou les documents OIML (alors qu'auparavant les exigences détaillées apparaissaient souvent dans les arrêtés directement)
- Des classes d'environnement globalisées et structurées pour tous les instruments avec seulement des détails particuliers dans certains cas.
- Le marquage des instruments (Marquage CE + marquage « métrologie »)

## En résumé

- MID a un périmètre limité à certaines catégories, et aux procédures avant mise sur le marché et mise en service
- les instruments certifiés et marqués selon MID circuleront librement
- En France l'évolution a été anticipée par les dispositions du décret du 3 mai 2001
  - l'organisation et les interlocuteurs sont en place
  - une expérience de plus de 10 ans sur les IPFNA

# MID

Le périmètre étant dessiné, la suite des présentations va compléter votre information sur MID et détailler certains aspects plus particulièrement.

Merci de votre attention.